

STATUTS DE L'ACADEMIE DE LA VIANDE

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 27 novembre 2006 et modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 02 février 2010 et du 03 mars 2023

Article 1er Constitution - Dénomination -Durée - Définition

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et pour une durée illimitée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée « **L'Académie de la Viande** ».

Article 2 Objet

Par « viande », l'Académie de la Viande vise tant les espèces animales, animaux de boucherie et de charcuterie, les volailles et gibiers que leurs chairs, abats, issues et tous les aliments et produits élaborés ou non qui en proviennent.

L'Académie a pour objet :

- l'étude de toutes questions concernant la viande et ses métiers et la promotion de toutes activités scientifiques, technologiques, culinaires, artistiques, littéraires, historiques, et autres s'y rattachant,
- l'information du public et des autorités compétentes sur les résultats de ses travaux et les avis qui en découlent.

Article 3 Moyens d'action

L'Académie se propose notamment d'organiser des manifestations et événements ou des réunions de travail, des visites et des conférences débats éventuellement ouvertes au public.

Elle se propose également de promouvoir, de distinguer d'encourager et de récompenser toutes personnes, travaux, produits ou services entrant dans le cadre de son objet et de prendre toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de ce dernier.

Article 4 Siège social

Le siège social de l'Académie de la Viande est fixé à Paris, au 207 rue de Bercy 75012

Les décisions relatives aux modalités de transfert éventuel en tout autre lieu sont prises par le Conseil d'Administration

Article 5 Membres

L'Académie de la Viande se compose des personnalités qu'elle élit pour occuper ses cinquante fauteuils, lesquels sont répartis, dans la mesure du possible, à raison de :

- vingt pour des scientifiques, économistes et experts, écrivains, journalistes et gastronomes ;
- trente pour des professionnels des filières des viandes.

Ces personnes physiques, dites membres actifs, sont seules autorisées à se prévaloir du titre de « *membre de l'Académie de la Viande* » ou du titre de « *membre émérite de l'Académie de la Viande* ».

Les membres de l'Académie de la Viande s'acquittent à titre personnel d'une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

L'Académie de la Viande peut également élire, dans la limite de 20, des membres correspondants nationaux ou étrangers qui sont conviés à ses réunions non publiques avec voix consultative et acquittent une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

L'Académie de la Viande peut en outre décider d'inviter avec voix consultative à ses réunions non publiques des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales choisies à la majorité simple par les assemblées générales ordinaires, lesquelles fixent les taux des droits d'entrée et des cotisations annuelles qu'ils doivent acquitter.

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission exprimée soit par écrit soit tacitement par le non versement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives ou par l'absence répétée et non motivée pendant douze mois consécutifs aux séances de l'Académie,
- la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration sous réserve d'appel devant l'Assemblée Générale laquelle statue en l'absence de l'intéressé après qu'il ait été appelé à venir présenter sa défense par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois semaines à l'avance.

Les modalités d'éligibilité, d'examen des candidatures, d'élection, de démission, de radiation ou de mise en congé des académiciens et membres correspondant sont précisées au règlement intérieur prévu à l'article 14 des présents statuts.

Article 6 Ressources de l'Académie de la Viande

Les ressources de l'Académie sont constituées par :

- le produit des cotisations et des droits d'entrée de ses membres et de ses invités (membres bienfaiteurs ou personnes physiques ou morales choisies en assemblée générale) ;
- d'éventuelles subventions de l'Union européenne, des États, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres associations professionnelles ou interprofessionnelles;
- les recettes provenant de la vente de biens ou de prestations de l'Académie
- toutes ressources autorisées par la loi, les règlements, la jurisprudence ou les réponses ministérielles.

L'Académie de la Viande peut également recevoir des dons en nature ou en numéraire, des donations effectuées par des personnes physiques ou morales dont le contenu et les caractéristiques sont conformes à l'objet et aux missions de l'association.

Ces dons ou donations peuvent être d'origine et de formes diverses : objets, fonds documentaires de toute nature.

Article 7 Conseil d'Administration

L'Académie de la Viande est gérée par un Conseil d'Administration, dont les douze membres sont élus pour trois ans par une assemblée générale réunissant les seuls membres élus à un des cinquante fauteuils statutaires. Lors de décès, démission ou radiation d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dès la première réunion de l'Académie, le mandat du remplaçant expirant avec celui du Conseil d'Administration alors en exercice.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il doit en outre être convoqué dans le mois suivant une éventuelle demande en ce sens formulée par écrit et signée par le quart des membres actifs de l'Académie. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, établi sans blanc ni rature, signé par le président et le secrétaire puis retranscrit et archivé dans l'ordre chronologique.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sauf excuse reconnue valable par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et il sera procédé immédiatement à son remplacement.

Article 8 Bureau

Dès son renouvellement, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, quatre vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constituent le Bureau de l'Académie de la Viande et agissent en concertation permanente sans nécessairement tenir des réunions formelles.

Lors de décès, démission ou radiation de l'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration procède à son remplacement dès sa première réunion. Sur proposition du président, le Conseil d'Administration peut confier, pour une durée limitée, des missions spéciales à l'un ou l'autre des vice-présidents, voire à tout autre de ses membres.

Article 9 Président et vice-présidents

La gestion quotidienne de l'Académie de la Viande est assurée par son président ou, en cas de défaillance de celui-ci, constatée par le Conseil d'Administration, par l'un des vice-présidents qui a accepté cette mission.

Cette gestion implique d'agir au nom et pour le compte de l'Académie et, notamment, de la représenter dans tous les actes de la vie civile, d'ouvrir et faire fonctionner tous comptes, tous livrets d'épargne, et placements autres dans tous établissements financiers ou de crédit, d'ordonner les dépenses, d'encaisser les recettes, de contrôler l'exécution des budgets annuels, de convoquer ou de faire convoquer les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, d'en fixer l'ordre du jour, d'en conduire les débats, d'en exécuter les décisions (en signant éventuellement tous contrats et plus généralement tous actes nécessaires) et d'en superviser les comptes-rendus ainsi que la correspondance adressée au nom de l'Académie de la Viande.

Le président représente l'Académie en justice, tant en demande qu'en défense, et il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration et dans l'intérêt de l'Académie intenter toutes actions en justice, consentir toutes transactions et former tous recours mais il ne peut être remplacé à cet effet que par une procuration spécifique du Conseil d'Administration.

Le président peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs mais il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Article 10 Indemnités et remboursement des frais de missions

La définition et l'attribution d'indemnités éventuelles ainsi que les conditions et procédures de remboursement des frais de mission au sein de l'Académie de la Viande sont fixées et décidées par le Conseil d'Administration.

Article 11 Trésorier

Sur délégation formelle du président, le trésorier est habilité à faire fonctionner au nom de l'Académie tous comptes, tous livrets d'épargne et placements autres dans tous établissements financiers ou de crédit.

Le trésorier procède au paiement des dépenses, encaisse les cotisations ainsi que les autres recettes et établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Académie préalablement adoptés par le Conseil d'Administration qu'il présente lui-même à l'assemblée générale ordinaire en demandant quitus de sa gestion après audition du rapport du vérificateur aux comptes désigné par l'Assemblée Générale. Il propose ensuite un projet de budget prévisionnel préalablement adopté par le conseil d'administration.

Le trésorier surveille le paiement régulier des cotisations et a la responsabilité des relances rappelant la règle statutaire qui assimile à une démission leur non-paiement pendant deux années consécutives. Il rend compte régulièrement de ces actions au Conseil d'Administration.

Article 12 Secrétaire

Sous le contrôle du président qui doit les co-signer et les transmettre par voie postale ou numérique, le secrétaire rédige les convocations, procès-verbaux des assemblées générales ainsi que des réunions du conseil d'administration, comptes-rendus fidèles des délibérations établis sans blanc ni rature et transcrits et archivés dans l'ordre chronologique.

Le secrétaire a la responsabilité de l'envoi, par voie postale ou numérique, des convocations à tous les membres intéressés.

Il doit enregistrer leur présence aux réunions statutaires en faisant signer une feuille de présence. Il doit ensuite adresser par écrit avec la convocation suivante, à tous ceux dont les absences répétées et non excusées ont été constatées pendant douze mois consécutifs, ainsi qu'à tous ceux non à jour de leurs cotisations pendant deux années consécutives sur la base des informations transmises par le trésorier, un rappel de la règle statutaire qui assimile cette attitude à une démission. Puis il rend compte au Conseil d'Administration des résultats de cette correspondance ainsi que des divers échanges épistolaires ou non qu'il a effectués au nom de l'Académie.

Le secrétaire présente en outre à chaque assemblée générale ordinaire un rapport détaillé des activités de l'Académie au cours de l'exercice passé et en cours

Article 13 Assemblées Générales

Tous les membres actifs de l'Académie ayant acquitté la cotisation de l'année sont invités à participer l'année suivante à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Académie, au cours de laquelle le président, le trésorier et le secrétaire rendent compte de leurs activités avant que ne soient étudiés le projet de budget ainsi que les calendriers et programmes des réunions, et

manifestations organisées par l'Académie au cours des mois suivants. La convocation, par lettre simple ou par mode électronique, expédiée au moins 15 jours à l'avance doit mentionner la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Seuls les membres ayant acquitté la cotisation de l'exercice précédent peuvent voter et utiliser à cet effet des mandats écrits, pour représenter au maximum trois autres adhérents également à jour de leur cotisation.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, aucun quorum n'étant exigé sauf éventuellement, comme indiqué aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas du présent article pour le renouvellement du Conseil d'Administration.

L'assemblée peut élire, dès son ouverture, un président et un secrétaire de séance qui n'appartiennent pas au bureau en exercice mais qui devront laisser celui-ci présenter ses divers rapports d'activités

L'assemblée désigne également un vérificateur aux comptes, non membre du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire procède s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, ce vote ayant été prévu dans l'ordre du jour et un appel aux candidatures ayant été formulé dans la convocation. L'élection a lieu sous la présidence du doyen d'âge des membres présents et à la majorité des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation annuelle.

Lorsque 25% des membres convoqués ne sont pas présents ou représentés, tout membre actif, académicien ou émérite, peut demander le report du scrutin à une nouvelle assemblée générale convoquée dans le délai d'un mois, le Conseil d'Administration et le Bureau en exercice restant en fonction jusqu'à l'élection ainsi différée et pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

L'Assemblée Générale peut être convoquée dans le délai d'un mois par le secrétaire à la demande écrite du tiers des membres à jour de leur cotisation. Cette convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion et être transmise au moins 15 jours avant celle-ci. Lorsque cette assemblée est convoquée à la demande du tiers des membres actifs, elle ne peut valablement délibérer que si 50% des membres convoqués sont présents ou représentés et elle n'a pas à être convoquée de nouveau. Elle délibère à la majorité simple.

Peuvent également participer aux assemblées et aux votes de manière consultative, les membres correspondants ayant acquitté une cotisation ainsi que les membres émérites.

Article 14 Règlement Intérieur

Toutes dispositions, utiles au fonctionnement de l'Académie et non expressément prévues par les présents statuts sont inscrites dans un Règlement Intérieur proposé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

Article 15 Modification des statuts

La modification des présents statuts ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée un mois à l'avance

Tous les membres actifs de l'Académie ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours sont convoqués à cette Assemblée Générale Extraordinaire soit à tout moment par le président lorsqu'il le juge utile, soit dans le délai d'un mois par le secrétaire à la demande écrite du tiers des membres à jour de leur cotisation. Cette convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour, et être transmise au moins un mois avant celle-ci.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés rassemblant plus de la moitié des membres convoqués.

En cas de non obtention du quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions de délai, et sur le même ordre du jour.

Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsque cette assemblée est convoquée à la demande du tiers des membres actifs, elle ne peut valablement délibérer que si 50% des membres convoqués sont présents ou représentés et elle n'a pas à être convoquée de nouveau. Elle délibère à la majorité simple.

Article 16 Dissolution

La dissolution de l'Académie de la Viande ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura été convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance.

La décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres actifs présents ou représentés

En cas de non obtention du quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions de délai, et sur le même ordre du jour.

La décision est alors prise à la majorité simple des membres présents ou représentés

L'assemblée générale qui décide de la dissolution doit désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif restant est dévolu à une autre association qui poursuit un objectif similaire à l'Académie.

Paris le 03 Mars 2023,

Le Président

Le Secrétaire

Bernard GREFFEUILLE

Jacques GIROUX